THE PUBLIC SCHOOLS ACT (C.C.S.M. c. P250)

Special Revenue School District Support Regulation, amendment

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales

Regulation 193/2001

Registered December 21, 2001

Règlement 193/2001

Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Manitoba Regulation 259/96 amended

1 The Special Revenue School Districts Support Regulation, Manitoba Regulation 259/96, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

"non-eligible adult pupil portion" means

- (a) for a pupil who is 21 years of age or older, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load, or
- (b) for a pupil who is less than 21 years of age and has a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load; (« partie d'élève adulte non admissible »)

"total enrolment" means the number of pupils enrolled in a school or school district on September 30; (« inscription totale »)

Modification du R.M. 259/96

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'aide aux districts scolaires à subventions spéciales, R.M. 259/96.

2 L'article 1 est modifié :

- a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :
- « partie d'élève adulte non admissible » Dans le cas d'un élève :
 - a) âgé d'au moins 21 ans, s'entend du nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépasse de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;
 - b) âgé de moins de 21 ans et qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, s'entend du nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépasse de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme. ("non-eligible adult pupil portion")
- « **inscription totale** » Le nombre d'élèves inscrits dans une école ou dans un district scolaire au 30 septembre. ("total enrolment")

- (b) in the definition "eligible enrolment", by adding "excluding all non-eligible adult pupil portions" after "Act".
- The following provisions are amended by striking out "1999 - 2000" and substituting
 - (a) subsection 5(1);
 - (b) section 6;

"2000-2001":

- (c) section 7.
- 4 Subsection 11(1) is amended
 - (a) in clauses (a) and (c), by striking out "\$370." and substituting "\$375.";
 - (b) in clauses (b) and (d), by striking out "\$245." and substituting "\$255.";
 - (c) in clause (e), by striking out "\$440." and substituting "\$460.";
 - (d) in subclause (f)(i), by striking out "\$2,570." and substituting "\$2,675.";
 - (e) in subclause (f)(ii), by striking out "\$1,542." and substituting "\$1,605.";
 - (f) in subclauses (f)(iii) and (iv), by striking out "\$257." and substituting "\$267.50.";
 - (g) in clause (g) of the English version, by striking out "division" and substituting "district";
 - (h) in clause (k), by striking out "\$0.09" and substituting "\$0.11"; and
 - (i) in clause (l), by striking out "\$2,355." and substituting "\$2,800.".

- b) dans la définition de « inscription recevable», par adjonction, à la fin, de « La présente définition exclut toutefois les parties d'élèves adultes non admissibles ».
- 3 Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution, à « 1999-2000 », de « 2000-2001 » :
 - a) le paragraphe 5(1);
 - b) l'article 6;
 - c) l'article 7.
- 4 Le paragraphe 11(1) est modifié :
 - a) dans les alinéas a) et c), par substitution, à « 370 S ». de « 375 S »:
 - b) dans les alinéas b) et d), par substitution, à « 245 \$ », de « 255 \$ »;
 - c) dans l'alinéa e), par substitution, à « $440\,$ \$ », de « $460\,$ \$ »;
 - d) dans le sous-alinéa f)(i), par substitution, à « 2 570 \$ », de « 2 675 \$ »;
 - e) dans le sous-alinéa f)(ii), par substitution, à « 1 542 \$ », de « 1 605 \$ »;
 - f) dans les sous-alinéas f)(iii) et (iv), par substitution, à « 257 \$ », de « 267,50 \$ »;
 - g) dans l'alinéa g) de la version anglaise, par substitution, à « division », de « district »;
 - h) dans l'alinéa k), par substitution, à « 0.09 \$», de « 0.11 \$ »;
 - i) dans l'alinéa l), par substitution, à < 2.355\$ », de < 2.800\$ ».

5 Subsection 16(1) is amended

- (a) in clause (a), by striking out "\$8,520" and substituting "\$8,565."; and
- (b) in clause (b), by striking out "\$18,960." and substituting "\$19,055.".

6 Section 17 is amended

(a) by replacing subsection (2) with the following:

17(2) The number of eligible units for a school district for a coordinator and clinicians is

$$A + (A \times B)$$

where

- A is the eligible enrolment divided by the appropriate divisor in Schedule B and the result rounded to the nearest 1/100; and
- B is the percentage in Schedule C corresponding to the dispersion factor calculated in subsection 11(2) and the result rounded to the nearest 1/100.
- (b) by repealing subsection (2.1).

7 Section 20(1) is replaced with the following:

Amount of support

- **20(1)** The amount of support payable to a school district for coordinator and clinician support is the lesser of
 - (a) the number of eligible units of the school district multiplied by \$45,000.; and
 - (b) allowable expenditures of the school district for coordinator and clinician support.

5 Le paragraphe 16(1) est modifié :

- a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 8 520 \$ », de « 8 565 \$ »;
- b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 18 960 \$ », de « 19 055 \$ ».

6 L'article 17 est modifié :

a) par substitution, au paragraphe (2), de ce qui suit :

17(2) Le nombre d'unités recevables que peut recevoir un district scolaire pour les services d'un coordonnateur et de spécialistes est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A + (A \times B)$$

Dans la présente formule :

- A représente l'inscription recevable divisée par le diviseur approprié de l'annexe B, le résultat étant arrondi à la centaine près;
- B représente le pourcentage prévu à l'annexe C qui correspond au facteur de dispersion calculé conformément au paragraphe 11(2), le résultat étant arrondi à la centaine près.
- b) par abrogation du paragraphe (2.1).

7 L'article 20(1) est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide financière

- **20(1)** L'aide financière à laquelle ont droit les districts scolaires pour le coordonnateur et les spécialistes est le moins élevé des montants suivants :
 - a) le nombre d'unités recevables de chaque district scolaire multiplié par 45 000 \$;
 - b) le montant des dépenses permises de chaque district scolaire au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes.

8 Section 21 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"eligible senior years technology education pupil" means a pupil who is enrolled in a technology education course and who is

- (a) included in the eligible enrolment of a school district, or
- (b) a pupil described in the eligible enrolment of a school district with the exception of being enrolled on September 30 and who was enrolled for the first time on February 28 in a semestered technology education course, (« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 »)

9 Section 23 is replaced with the following:

Support for technology education

- **23** The amount of support payable to a school district for technology education courses is the total of
 - (a) for each eligible senior years technology education pupil enrolled on September 30 or February 28, \$150. per unit credit for a Category I approved course;
 - (b) for each eligible senior years technology education pupil enrolled on September 30 or February 28, \$50. per unit credit for a Category II approved course; and
 - (c) \$5,000. for each approved senior years technology education program in the school district on September 30.

10 Section 24 is repealed.

8 L'article 21 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 » Élève qui est inscrit à un cours d'enseignement technique et qui, selon le cas :
 - a) fait partie de l'inscription recevable d'un district scolaire;
 - b) remplit les critères applicables à l'inscription recevable d'un district scolaire, sans toutefois être inscrit au 30 septembre, et qui était, au 28 février, inscrit pour la première fois à un cours d'enseignement technique semestriel. ("eligible senior years technology education pupil")

9 L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

Aide à l'enseignement technique

- 23 L'aide financière que peut recevoir chaque district scolaire pour les cours d'enseignement technique est la somme des montants suivants :
 - a) 150 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 inscrit au 30 septembre ou au 28 février;
 - b) 50 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie II pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire 4 inscrit au 30 septembre ou au 28 février;
 - c) 5 000 \$ pour chaque programme d'études techniques du secondaire 4 approuvé que donne le district scolaire au 30 septembre.

10 L'article 24 est abrogé.

11 Section 25 is replaced with the following:

Definition of "pupil"

- In this Part, "pupil" means a pupil with limited proficiency in the English language who is enrolled in a regular English, Français, French immersion or Technology program in a school of a school district and has been receiving instruction in the English language for
 - (a) two years or less at the elementary level, plus up to one year at the Kindergarten level; or
 - (b) three years or less at the secondary level.
- 12 Clause 27(2)(c) is amended by striking out "September 30" and substituting "December 31".

13 Section 29 is replaced with the following:

Amount of support

29 The amount payable to a school district as English Language Enrichment support for Native pupils is the same amount paid to it in English Language Enrichment support for Native pupils in the previous year.

14 Section 36 is amended

(a) by replacing the definition "full-time equivalent" with the following:

"full-time equivalent" means total enrolment of a school excluding nursery pupils, ½ the kindergarten pupils and any non-eligible adult pupil portions; and

(b) by repealing the definition "non-eligible adult pupils".

15 Part 10 is repealed.

11 L'article 25 est remplacé par ce qui suit :

Définition

- 25 Pour l'application de la présente partie, « élève » s'entend d'un élève qui a une connaissance limitée de la langue anglaise et qui est inscrit à un programme régulier d'anglais, de français, d'immersion française ou d'études techniques dans une école d'un district scolaire et qui a reçu un enseignement dans la langue anglaise :
 - a) pendant au plus deux ans au primaire et au plus un an à la maternelle,
 - b) pendant au plus trois ans au secondaire.
- 12 L'alinéa 27(2)c) est modifié par substitution, à « 30 septembre », de « 31 décembre ».

13 L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'aide

L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour le renforcement des connaissances linguistiques anglaises des élèves autochtones est la même que celle de l'année précédente.

14 L'article 36 est modifié :

- a) par substitution, à la définition de « équivalent à temps plein », de ce qui suit :
- « équivalent à temps plein » Inscription totale d'une école, à l'exception des élèves de prématernelle, de la moitié des élèves de maternelle et de toute partie d'élève adulte non admissible. ("full-time equivalent")
- b) par suppression de la définition de « élèves adultes non admissibles ».

15 La partie 10 est abrogée.

16 Section 42 is amended by replacing the definition "formula support" with the following:

"formula support" means the greater of the following amounts:

- (a) the sum of, for all eligible enrolment in the previous year, \$20. per pupil plus for all eligible schools a per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule A multiplied by the pupils described in the eligible enrolment of a school in the previous year,
- (b) \$15,000. (« aide déterminée »)

17 Parts 12, 13 and 13.1 are repealed.

18 Subsection 47.2(2) is amended by striking out "\$4,700,000." and substituting "\$5,700,000."

19 Section 48 is amended

(a) by replacing the definitions "base support", and "full-time equivalent enrolment" with the following:

"base support" means the total of

- (a) a pupil grant,
- (b) level I special needs support,
- (c) counselling and guidance services support,
- (d) library services support,
- (e) professional development support,
- (f) early behaviour intervention support,
- (g) flexible base support,

16 L'article 42 est modifié par substitution, à la définition de « aide déterminée », de ce qui suit :

« aide déterminée » Le plus élevé des montants suivants :

a) pour toutes les inscriptions recevables au cours de l'année précédente, la somme de 20 \$ par élève plus, pour chaque école admissible, un taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe A multiplié par le nombre d'élèves remplissant les critères applicables à l'inscription recevable de l'école pour l'année précédente;

b) 15 000 \$. ("formula support")

17 Les parties 12, 13 et 13.1 sont abrogées.

18 Le paragraphe 47.2(2) est modifié par substitution, à « 4700000 \$ », de « 5700000 \$ ».

19 L'article 48 est modifié :

a) par substitution, aux définitions de « aide de base » et de « équivalent du nombre d'inscriptions à plein temps », de ce qui suit :

- « aide de base » La somme :
 - a) de la subvention pour les élèves;
 - b) de l'aide de niveau I pour besoins spéciaux;
 - c) de l'aide aux services de consultation et d'orientation;
 - d) de l'aide aux services de bibliothèque;
 - e) de l'aide au perfectionnement professionnel;
 - f) de l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement;
 - g) de l'aide de base flexible;

- (h) curricular materials support,
- (i) information technology support, and
- (j) early identification support; (« aide de base »)

"full-time equivalent enrolment" means total enrolment less the nursery pupils less 50% of the kindergarten pupils; (« équivalent de l'inscription à temps plein »)

(b) by repealing the definition "level I support";

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

"curricular materials" means textbooks, library books, reference books, work books, educational kits, charts, maps, globes, motion pictures, audio/video disks/cassettes/CD ROMS, recordings and computer related material such as computer software and other instructional materials that are available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the costs of repairs of textbooks, and connect time charges for the Internet and such other costs as may be approved by the minister, but does not include instructional equipment or hardware; (« matériel scolaire »)

"early identification support" means a program of support to help a school district provide appropriate educational programming for children with special needs on entering school and throughout the years of Kindergarten to Grade 4; (« aide au dépistage précoce de problèmes »)

"information technology" means the application of technologies to the creation, management, and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment, and the professional development activities related to the use of information technology for in-class and distance education activities; (« technologies de l'information »)

- h) de l'aide pour le matériel scolaire;
- i) de l'aide aux technologies de l'information;
- j) de l'aide au dépistage précoce de problèmes. ("base support")
- « équivalent de l'inscription à temps plein » L'inscription totale moins les élèves de prématernelle et 50 % des élèves de la maternelle. ("full time equivalent enrolment")
- b) par suppression de la définition de « aide de niveau I »:
- c) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :
- « aide au dépistage précoce de problèmes » Programme d'aide visant à permettre aux districts scolaires de fournir des programmes d'éducation adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux au moment de leur entrée à l'école et pendant la maternelle et les quatre premiers niveaux de l'élémentaire. ("early identification support")
- « aide de niveau I pour besoins spéciaux » Aide aux services d'orthopédagogues, d'enseignants qualifiés aux enfants en difficulté, d'enseignants aux élèves doués et d'aides-enseignants. ("level I special needs support")
- « matériel scolaire » Les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, les cahiers d'exercices, les trousses éducatives, les graphiques, les cartes, les globes terrestres, les films, les disques, cassettes et docs audio-vidéo, les enregistrements et les fournitures liées à l'informatique tels que les logiciels et tout autre matériel pédagogique qui sont disponibles par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. Sont également compris le coût de réparation des manuels scolaires, les frais de branchement pour Internet et les autres coûts que le ministre approuve, à l'exception de l'équipement éducatif et du matériel d'ordinateur. ("curricular materials")

- "level I special needs support" means support for providing resource teachers, special class teachers, teacher of gifted pupils and teacher aides; (« aide de niveau I pour besoins spéciaux »)
- (d) in the definition "teacher aide", by striking out "464/88 R" and substituting "23/2000".
- « technologies de l'information » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux banques de données, aux réseaux vidéo et aux réseaux multimédia de gestion administrative et d'enseignement. S'entend également des activités de perfectionnement professionnel ayant trait à l'utilisation des technologies de l'information pour des activités pédagogiques en classe et à distance. ("information technology")
- d) dans la définition de « aide-enseignant », par substitution, à « 464/88 R », de « 23/2000 ».
- 20 The centred heading "LEVEL I SUPPORT" before section 50 is replaced with "LEVEL I SPECIAL NEEDS SUPPORT":
- 20 Le titre « AIDE DE NIVEAU I » avant l'article 50 est remplacé par « AIDE DE NIVEAU I POUR BESOINS SPÉCIAUX ».

21 Section 50 is amended

- (a) by adding "special needs" after "level I" wherever it occurs; and
- (b) in clause (1)(a), by striking out "\$42,800." and substituting "\$45,000.".
- 22 Clause 51(1)(a) is amended by striking out "\$42,800." and substituting "\$45,000.".
- 23 Clause 52(1)(a) is amended by striking out "\$42,800." and substituting "\$45,000.".
- 24 Clause 53(a) is amended by striking out "\$537." and substituting "\$600.".
- 25 Item B of subsection 60.1(2) is amended by striking out "20%" and substituting "50%".

21 L'article 50 est modifié :

- a) par adjonction après « niveau I », à chaque occurrence, de « pour besoins spéciaux »;
- b) dans l'alinéa (1)a), par substitution, à « $42~800~\S$ », de « $45~000~\S$ ».
- 22 L'alinéa 51(1)a) est modifié par substitution, à « 42800 \$ », de « 45000 \$ ».
- 23 L'alinéa 52(1)a) est modifié par substitution, à « 42800 \$ », de « 45000 \$ ».
- 24 L'alinéa 53a) est modifié par substitution, à « 537 \$ », de « 600 \$ ».
- 25 Le point B du paragraphe 60.1(2) est modifié par substitution, à « 20 % », de « 50 % ».

26 The following is added after section 60.1:

CURRICULAR MATERIALS SUPPORT

26 Il est ajouté, après l'article 60.1, ce qui suit :

AIDE POUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE

Amount of support

60.2(1) Support for curricular materials is \$50. for each pupil in the eligible enrolment.

60.2(2) Of the \$50. referred to in subsection (1), \$30. is to be retained by the finance board as a credit for the school district for the purchase of curricular materials through the Manitoba Textbook Bureau.

60.2(3) In a school year, if the amount expended by a school district for curricular materials through the Manitoba Textbook Bureau is less than \$30. for each pupil in the eligible enrolment, the unexpended balance is to be added to the credit calculated under subsection (2) in the following school year.

60.2(4) The finance board shall pay

- (a) to the school district an amount equal to \$20. for each pupil in the eligible enrolment for purchases from any source; and
- (b) to the Manitoba Text Book Bureau an amount equal to the cost to school districts for curricular materials purchases that has been applied against the credits referred to in subsections (2) and (3).

Montant de l'aide financière

60.2(1) L'aide financière pour le matériel scolaire est de 50 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable.

60.2(2) La Commission des finances retient une tranche de 30 \$ du montant visé au paragraphe (1) et porte ce montant au crédit du district scolaire pour couvrir l'achat de matériel scolaire par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

60.2(3) Si le montant qu'un district scolaire dépense par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba au cours de l'année scolaire pour le matériel scolaire est inférieur à 30 \$ par élève de l'inscription recevable, le solde est ajouté au montant de l'aide accordée au district en vertu du paragraphe (2) pour l'année scolaire suivante.

60.2(4) La Commission des finances verse :

a) au district scolaire 20 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable pour des dépenses de toute source:

b) au Centre des manuels scolaires du Manitoba un montant équivalant aux dépenses qu'a engagées le district scolaire pour le matériel scolaire et qui ont été couvertes à l'aide des crédits visés aux paragraphes (2) et (3).

INFORMATION TECHNOLOGY

Montant de l'aide financière

Amount of support

60.3 The amount of support payable as information technology support is \$40. for each pupil in the eligible enrolment plus \$2,500. per school district.

60.3 Le montant de l'aide financière payable pour les technologies de l'information est de 40 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable majoré de 2 500 \$ par district scolaire.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

EARLY IDENTIFICATION SUPPORT

AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE PROBLÈMES

Amount of support

60.4 The amount of early identification support payable to a school district is calculated as the average of funding for early identification provided in 1996/97, 1997/98 and 1998/99.

27 Schedule C is amended in the Table heading of the left column by striking out "(September 30, 1998 eligible enrolment/ Area of school division in square kilometres)"

Coming into force

28 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 2000.

Montant de l'aide financière

60.4 L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour le dépistage précoce des problèmes correspond à l'aide moyenne accordée à cette fin en 1996-1997, en 1997-1998 et en 1998-1999.

27 L'annexe C est modifiée, dans la colonne de gauche, par suppression de « (Inscription recevable au 30 septembre 1998 — superficie de la division scolaire en kilomètres carrés) ».

Entrée en vigueur

28 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba